

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 99-81 du 3 novembre 1999 modifiant la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 portant application de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules**

NOR : *EQU9910227C*

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.*

L'arrêté du 11 janvier 1999 (JO du 7 février 1999) a modifié l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules pour y introduire les critères de localisation définis par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et le décret n° 98-1076 du 27 novembre 1998, pour l'immatriculation des véhicules appartenant à des personnes morales ou des entreprises individuelles.

En application de ces nouvelles dispositions, les véhicules des sociétés ou entreprises individuelles spécialisées dans la location d'une durée de deux ans ou plus, ou dans le crédit-bail, doivent être immatriculés dans le département du domicile du locataire ou de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire, ce qui n'était jusqu'alors qu'une possibilité soumise à autorisation.

Du fait de cette obligation, l'autorisation préalable du ministère en charge des transports pour faire figurer le nom et l'adresse du locataire sur la carte grise en sus du nom du propriétaire devenait inutile et a donc été supprimée, ainsi que la liste des sociétés et entreprises de location autorisées.

L'article 11 de l'arrêté du 11 janvier 1999, modifiant l'article 21 de l'arrêté du 5 novembre 1984, indique les documents à produire selon que la demande d'immatriculation est présentée par le propriétaire ou le locataire.

L'objet de la présente circulaire est de mettre à jour la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 afin d'y préciser les conditions d'application de cet article.

Article 21

Il est inséré en tête de l'article 21 de la circulaire du 24 décembre 1984, les dispositions suivantes :

« Sur les cartes grises des véhicules loués pour une durée de deux ans ou plus, ou en crédit-bail, doivent figurer le nom du propriétaire ainsi que le nom et l'adresse du locataire ou de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire.

Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque le loueur a un établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés, dans le département du domicile du locataire, ou de l'établissement d'affectation. Dans ce cas en effet, l'inscription des mentions concernant le locataire est facultative.

Il convient de préciser que dans cette hypothèse les contrats ou factures de location n'étant pas des éléments du dossier, il appartient aux services fiscaux, et non aux services préfectoraux, d'effectuer les contrôles relatifs à l'adéquation entre le département d'immatriculation et celui du domicile du locataire ou de l'établissement d'affectation.

S'agissant des pièces à fournir en vue de l'immatriculation, il y a lieu d'appliquer strictement les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 5 novembre 1984, qui, dans un souci de simplification administrative les a limitées aux documents essentiels, à savoir :

1. Cas où le dossier d'immatriculation est présenté par le loueur :

Aucun justificatif relatif au locataire n'est à exiger.

L'identité et l'adresse du locataire ou de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire sont en effet indiqués sur la demande d'immatriculation sous la responsabilité du loueur.

En ce qui concerne le justificatif de l'identité du responsable de la société ou de l'entreprise individuelle signataire de la demande, une copie certifiée conforme peut être acceptée (*cf.* annexe VI).

2. Cas où le dossier d'immatriculation est présenté par le locataire ou par une personne physique ou morale mandatée par le loueur pour procéder à l'immatriculation :

Seuls les justificatifs de l'identité et du domicile du locataire ainsi que le mandat d'immatriculation comportant le numéro d'inscription du loueur au registre du commerce et des sociétés sont à exiger, ainsi que, le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale autre que le locataire, mandatée pour procéder à l'immatriculation.

Aucun justificatif relatif au propriétaire n'est à exiger.

Lorsque le locataire est une société ou une entreprise individuelle, une copie certifiée conforme de la pièce d'identité du responsable pourra être acceptée en complément de l'extrait K *bis* relatif à l'établissement concerné (*cf.* annexe VI).

3. Fiches relatives aux entreprises individuelles ou sociétés de location de longue durée ou de crédit-bail :

L'immatriculation des véhicules dans le département du domicile du locataire étant devenue obligatoire pour ces

établissements, le ministre en charge des transports n'établit plus de liste périodique des établissements autorisés à élire domicile à l'adresse du locataire.

La dernière liste, mise à jour en 1998 pourra cependant continuer à être utilisée afin d'éviter aux établissements qui y figurent, de donner systématiquement des copies d'extraits K *bis* et de pièces d'identité du responsable, lorsque ces établissements présentent eux-mêmes les dossiers.

Pour les établissements nouveaux, ou les établissements anciens qui sont amenés à vous indiquer des modifications, il y a lieu d'établir des fiches avec les renseignements essentiels les concernant de manière à les dispenser de la présentation à chaque immatriculation, des mêmes extraits K *bis* et documents d'identité.

*Nota* : le même système de fiches pourra être utilisé pour les entreprises et sociétés locataires.

4. Cas particulier des ventes de véhicules : »

*[le reste sans changement]*

Pour le ministre et par  
délégation :  
*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
I. Massin